

( N° 107. )

---

**Chambre des Représentants.**


---

SÉANCE DU 27 JANVIER 1847.

Crédit supplémentaire de fr. 115,482-26 au budget du Département de l'Intérieur de l'exercice 1846.

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS.**


---

MESSEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants, d'après les ordres du Roi, un projet de loi qui tend à ouvrir au budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1846, un crédit supplémentaire de fr. 115,482 - 26, pour le paiement de diverses dépenses relatives à l'exercice 1846 et aux années antérieures.

Ces dépenses sont réparties de la manière suivante :

1° Sommes dues pour fourniture d'exemplaires des Exposés des situations administratives des provinces et des Recueils des procès-verbaux des séances des conseils provinciaux, année 1845 . . . . .	fr.	5,924 41
2° Frais de tournées administratives faites en 1845, en exécution de la loi du 30 avril 1836, par des commissaires d'arrondissement . . . . .		2,482 50
3° Frais des jurys d'examen pour les grades académiques. . . . .		12,500 00
A reporter. . . . .	fr.	<u>20,906 91</u>

	Report. . . . . fr.	20,906 91
4° A.	Encouragements à la vaccine . . . . . fr.	12,000 00
	B. Secours et dépenses relatives aux épi- démies . . . . .	15,989 50
	C. Frais de la commission de révision de la Pharmacopée . . . . .	<u>3,432 00</u>
		29,421 50
5°	Frais de la commission de liquidation des indemnités pour pertes occasionnées par les événements de guerre de la révo- lution . . . . .	4,986 46
6°	Frais de milice . . . . .	1,631 47
7°	Matériel du Ministère de l'Intérieur; dépenses restant à payer sur l'exercice 1845 et années antérieures . . . . .	55,847 76
8°	Frais, dépens et indemnité résultant du procès avec le sieur Panigada . . . . .	6,912 58
9°	Fonds d'agriculture . . . . .	<u>15,775 58</u>
	Ensemble . . . . . fr.	115,482 26

Pour justifier chacune des dépenses ci-dessus mentionnées, des notes sont annexées au projet de loi.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

## PROJET DE LOI.

---

eopold,

Roi des Belges,

**A tous présents et à venir, salut.**

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Le budget des dépenses du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1846, fixé par la loi du 15 juin de la même année (insérée au *Moniteur* du 19 juin 1846), est augmenté de la somme de cent quinze mille quatre cent quatre-vingt deux francs vingt six centimes (fr. 115,482-26), répartie comme suit :

1° Fourniture d'exemplaires des Exposés des situations administratives des provinces et des Recueils des procès-verbaux des séances des conseils provinciaux.

Cinq mille neuf cent vingt-quatre francs quarante-un centimes, pour payer la part contributive du Gouvernement dans l'acquisition de 300 exemplaires des Exposés des situations administratives des provinces et d'un même nombre de Recueils des procès-verbaux des séances des conseils provinciaux (1845) distribués aux Membres des Chambres

législatives et aux principales administrations du Royaume . . . . . fr. 3,924 41

Cette allocation formera l'art. 1<sup>er</sup> du chapitre XXIV du budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice de 1846.

2<sup>o</sup> Frais de voyages dus à des commissaires d'arrondissement : *Deux mille quatre cent quatre-vingt-deux francs cinquante centimes*, pour frais de tournées restant dus à des commissaires d'arrondissement des provinces de Hainaut et de Luxembourg . . . . . 2,482 50

Cette allocation formera l'art. 2 du chapitre XXIV du budget de 1846.

3<sup>o</sup> Frais des jurys d'examen pour les grades académiques.

Douze mille cinq cents francs pour faire face aux dépenses excédant le crédit alloué à l'art. 2 du chapitre XIX du budget de 1846. 12,500 00

Cette allocation formera l'art. 3 du chapitre XXIV susmentionné.

4<sup>o</sup> Service de santé. — Dépenses restant dues.

A. Douze mille francs pour payer les dépenses résultant de la confection des médailles accordées en 1845 pour la vaccine. . fr. 12,000 00

B. Treize mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs cinquante centimes, pour secours aux communes dans lesquelles des épidémies ont régné en 1846, et pour rémunérer les services rendus à l'occasion de ces épidémies . . 13,989 50

C. Trois mille quatre cent trente-deux francs, pour payer les sommes restant dues aux membres de la commission de révision de la Pharmacopée, par droit de présence en 1845 et 1846. . . . . 3,452 00

Total. . . fr. 29,421 50 29,421 50

Ces allocations formeront les litt. A, B et C de l'art. 4 du chap. XXIV susdit.

5<sup>o</sup> Frais de la commission de liquidation des indemnités pour pertes occasionnées par les événements de guerre de la révolution.

Quatre mille neuf-cent quatre-vingt six francs

A reporter. . . . fr. 50,328 41

Report. . . . fr.	50,528 41
quarante-six centimes, pour payer l'excédant des dépenses de la commission de liquidation des indemnités, pour réparation des pertes occasionnées par les événements de guerre de la révolution . . . . .	4,986 46
Cette allocation formera l'art. 5 du chapitre XXIV susdit.	
6° Frais de milice.	
Seize cent trente et un francs quarante-sept centimes, pour payer des dépenses relatives à la milice et qui n'ont pu être soldées, à cause de l'insuffisance des crédits votés. . . . .	1,631 47
Cette allocation formera l'art. 6 du chapitre XXIV.	
7° Matériel du Ministère de l'Intérieur.	
Trente-cinq mille huit cent quarante-sept francs soixante-seize centimes, pour payer les excédants des dépenses du matériel de l'exercice 1845 et des années antérieures. . . . .	35,847 76
Cette allocation formera l'art. 7 du chapitre XXIV.	
8° Frais, dépens et indemnité résultant du procès avec le sieur Panigada.	
Six mille neuf cent douze francs cinquante-huit centimes, pour payer les frais, dépens et indemnité résultant du procès avec le sieur Panigada, relativement au contrat fait avec lui pour l'établissement d'une ferme modèle pour la culture du maïs. . . . .	6,912 58
Cette allocation formera l'art. 8 du chapitre XXIV susmentionné.	
9° Fonds d'agriculture.	
Quinze mille sept cent soixante-quinze francs cinquante-huit centimes, pour payer des frais de voyage dus à des médecins vétérinaires pour l'année 1845, et des indemnités dues pour bestiaux abattus en 1844 et 1845. . . . .	15,775 58
Total. . . . fr.	115,482 26

Cette allocation formera l'art. 9 du chapitre XXIV du budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1846.

Donné à Paris, le 25 janvier 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Les Ministres de l'Intérieur et des Finances,*

Comte DE THEUX.

J. MALOU.

**NOTES EXPLICATIVES.**

---

**N<sup>o</sup> I.****Fourniture d'exemplaires des Exposés administratifs des provinces et des Recueils des procès-verbaux des séances des conseils provinciaux (1845).**

Dans le projet de loi soumis à la Chambre des Représentants, le 9 juin 1846, tendant à demander un crédit pour solder les dépenses arriérées du Ministère de l'Intérieur, était comprise une somme de 6,792 fr., formant la part contributive du Gouvernement dans le prix de trois cents exemplaires des Exposés de la situation administrative des provinces et d'un même nombre de Recueils des procès-verbaux des séances des conseils provinciaux (année 1845).

La Chambre crut devoir ajourner le vote de l'allocation de 6,792 fr., d'après l'observation faite par la section centrale, que des différences notables existaient entre les prix portés dans les déclarations concernant les diverses provinces. La section centrale demandait que des renseignements fussent recueillis et que l'on avisât au moyen de faire réduire les déclarations trop élevées.

Une circulaire fut adressée à cette fin à MM. les gouverneurs; cette mesure eut pour résultat de déterminer des réductions sur les déclarations relatives aux provinces de Limbourg et de Luxembourg. Ces déclarations qui étaient de 1,050 fr. et de 1,872 fr., ont été respectivement réduites à fr. 648-75 et à fr. 1,405-66.

Quant aux imprimeurs des autres provinces, ils n'ont consenti à aucune réduction, alléguant que les prix portés par eux sont conformes à ceux qui existent depuis longtemps pour les impressions des gouvernements provinciaux.

Tous les intéressés ont saisi cette occasion pour réclamer de nouveau et avec instance le payement des sommes qui leur sont dues depuis plus d'un an. D'après ce qui précède on peut croire que la Législature n'hésitera plus à allouer le crédit demandé. Par suite des réductions consenties il ne s'élève plus qu'à la somme de fr. 5,924-41.

## N° II.

**Frais de voyages dus à des commissaires d'arrondissement.**

Le crédit voté à l'art. 10 du chap. IV du budget de l'exercice 1845, pour les frais de tournées des commissaires d'arrondissement, ne suffit pas pour liquider toutes les dépenses faites de ce chef.

Il y a un déficit de fr. 2,482-50, qui se répartit de la manière suivante :

1° Aux commissaires d'arrondissement d'Arlon et de Virton il reste dû une somme de . . . . . fr.	1,724 25
2° Aux commissaires des arrondissements d'Ath, de Charleroy et de Thuin . . . . .	758 25
Total égal au crédit demandé. . . . . fr.	<u>2,482 50</u>

## N° III.

**Frais des jurys d'examen pour les grades académiques.**

Le crédit voté à l'art. 2 du chap. XIX du budget de l'exercice 1846 est de . . . . .	94,100 00
Les dépenses de toute nature s'élèvent à la somme de. . .	106,600 00
Déficit . . . . . fr.	<u>12,500 00</u>

La somme de 106,600 fr. est affectée aux objets suivants :

1° Indemnités des membres du jury d'examen pour les grades académiques (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> session de 1846). . . . . fr.	94,452 00
2° Salaire des employés temporaires et des huissiers-mes- sagers . . . . .	4,459 00
3° Matériel des six sections du jury et impressions. . . . .	4,052 24
4° Loyer de l'hôtel du jury, place des Barricades, y compris les contributions foncières et personnelles . . . . .	5,676 76.
Total . . . . . fr.	<u>106,600 00</u>

Le 1<sup>er</sup> novembre 1846, il restait à payer une partie des indemnités dues pour la deuxième session de 1846, aux membres du jury de philosophie et lettres, et montant à 12,500 fr., somme égale au crédit supplémentaire demandé.

## N° IV.

**Service de santé. Dépenses arriérées.**

Le crédit de fr. 29,421-50 est destiné à couvrir les dépenses résultant :

1° De la confection des médailles décernées à titre d'encouragement pour la propagation de la vaccine, pour l'année 1845; la somme nécessaire à cet objet s'élève à 12,000 fr.

Les médailles décernées pour les années 1843 et 1844 ont été également payées au moyens de crédits supplémentaires, parce que les fonds alloués pour le service de santé ont constamment été insuffisants, depuis quelques années.

2° Des jetons de présence à payer aux membres de la commission de révision de la Pharmacopée; les dépenses restant à payer s'élèvent à la somme de 5,452 fr.

En 1843 et 1844, toutes les dépenses de la commission de Pharmacopée ont été prélevées sur l'allocation portée au budget du Ministère de l'Intérieur, pour pourvoir aux dépenses imprévues, mais pour les années 1845 et 1846, ce mode de paiement n'a pu être suivi, parce que les fonds votés pour les dépenses imprévues étaient insuffisants.

Les jetons de présence, restant à liquider pour 1845, représentent une somme de . . . . .	2,700
Ceux de 1846, une somme de . . . . .	752
	Fr. 3,452

La commission de la Pharmacopée aura terminé son travail avant la fin du mois de mars prochain.

3° Des épidémies qui ont sévi avec une certaine rigueur dans le courant de l'année 1846. Outre les deux mille francs portés au budget de 1846, pour secourir les communes pauvres en cas d'épidémie, le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de dépenser en sus une somme de fr. 13,989-50, en secours et en rémunérations pour services rendus à l'occasion des épidémies.

Il est à remarquer qu'au moyen de l'allocation de fr. 13,989-50, les crédits votés pour l'encouragement de la vaccine et pour les autres objets de dépenses compris à l'art. 3 du chap. VII du budget de 1846, sont ramenés à leur chiffre primitif.

---

 N° V.

**Dépenses de la commission de liquidation des indemnités pour pertes occasionnées par les événements de guerre de la révolution.**

Une somme de 45,000 fr. a été portée au budget de 1846, pour pourvoir

aux frais de la commission de liquidation; elle est insuffisante pour solder les dépenses restant dues.

Sur la somme de 45,000 fr. on n'a imputé que jusqu'à concurrence d'une somme de . . . . . fr. 45,458 65

Mais il reste à payer :

1 <sup>o</sup> Pour frais d'expertise . . . . .	782 92
2 <sup>o</sup> Fourniture de bois . . . . .	583 62
3 <sup>o</sup> Achat d'un meuble . . . . .	74 50
4 <sup>o</sup> Fournitures de bureau . . . . .	734 27
5 <sup>o</sup> Indemnités aux employés pour travaux extraordinaires . .	552 50
6 <sup>o</sup> Loyer de l'hôtel jusqu'au 26 avril 1848, y compris les contributions . . . . .	5,800 00
	Fr. 49,986 46

De sorte qu'il y a un déficit de fr. 4,986-46, somme égale au crédit demandé.

---

## N<sup>o</sup> VI.

### Frais de milice.

Le crédit de 58,540 fr. alloué au budget de 1845, pour les frais de milice, est insuffisant pour liquider les dépenses dont on demande le paiement et qui ont été régulièrement admises. Le crédit supplémentaire demandé est destiné à solder :

1 <sup>o</sup> Des frais d'impressions s'élevant à une somme de . . . . .	1,158 68
Et 2 <sup>o</sup> des vacations d'officiers de santé et de secrétaires des conseils de milice, montant à . . . . .	472 79
Somme égale au déficit . . . . . fr.	1,631 47

---

## N<sup>o</sup> VII.

### Matériel de l'Administration centrale.

Dans la séance du 7 juillet 1846, lors de la discussion du projet de loi allouant des crédits supplémentaires au budget du Ministre de l'Intérieur, la Chambre a été informée que le chef de ce Département se verrait obligé de lui

demander un nouveau crédit supplémentaire pour régulariser complètement la situation du matériel de l'Administration centrale. C'est en vertu de cette déclaration que l'on demande aujourd'hui la somme de fr. 35,847-76. — Les causes du déficit qu'il s'agit de combler, ont déjà été signalées à la Chambre; l'on croit devoir insister sur ce point, que le déficit provient de ce que les allocations ont été, pendant plusieurs années de beaucoup au-dessous des besoins réels.

L'allocation de 30,000 fr. votée pour 1846 est strictement nécessaire aux besoins de cet exercice; il était donc impossible de fournir le mobilier et le matériel, indispensables pendant les années 1840 et 1841, au moyen d'une allocation de 20,000 fr., et pendant les années 1842-1843 et 1844, avec une somme de 24,000 fr. sans amener un déficit considérable.

La somme de fr. 35,847-76 demandée aujourd'hui pour combler entièrement ce déficit, se compose 1<sup>o</sup> de fr. 19,122-93, montant des dépenses de l'exercice 1847 et des années antérieures, restant à payer, et 2<sup>o</sup> de fr. 16,724-85, montant des dépenses arriérées payées au moyen des fonds de 1846.

Cette dernière somme servira à payer des dépenses réelles de 1846 et non soldées, parce que les fonds à ce destinés ont été employés à liquider des créances anciennes.

Les états des sommes restant à liquider sur 1845 et années antérieures montant à fr. 19,122-93, seront communiqués à la section centrale.

---

## N<sup>o</sup> VIII.

### **Frais, dépens et indemnité résultant du procès avec le sieur Panigada.**

Par arrêté royal en date du 15 avril 1833, des propositions faites au Gouvernement par le sieur Panigada, de créer à ses frais une ferme modèle pour la culture du maïs, ont été acceptées.

Cet arrêté imposait certaines charges au sieur Panigada, et lui assurait les avantages suivants pendant un terme de six années :

- 1<sup>o</sup> Un traitement annuel de 3,000 fr.,
- 2<sup>o</sup> Des avances, à charge de remboursement jusqu'à concurrence de 6,000 fr.,
- 3<sup>o</sup> La vente de la récolte de maïs de 1833, jusqu'à concurrence de 150 hect. au prix le plus élevé des marchés de France,
- 4<sup>o</sup> Une prime de 3 fr. par hectolitre de maïs récolté pendant les années 1854 et 1855, et ce jusqu'à concurrence de 500 hect. par an.

A l'art. 3 de cet arrêté le Gouvernement se réservait la faculté d'en faire cesser tous les effets, s'il résultait du rapport d'une commission à nommer par lui, que les essais tentés par M. Panigada ne présentaient pas l'utilité qu'on en

attendait ou ne donnaient pas l'espoir fondé de pouvoir introduire la culture en grand du maïs dans le royaume.

En outre l'art. 4 disait que l'indemnité annuelle, ainsi que l'exécution des obligations de l'arrêté, cesseraient, de plein droit, à dater du 1<sup>er</sup> janvier de l'année, au budget de laquelle il ne serait pas fait d'allocation pour favoriser l'agriculture.

Il y était, en outre, stipulé que dans tous les cas qui pourraient donner lieu à rapporter cet arrêté, il ne serait dû par le Gouvernement aucun dédommagement ou aucune indemnité quelconque au sieur Panigada.

Un deuxième arrêté du 28 juin 1854 a, sur la demande de M. Panigada, apporté quelques modifications de peu d'importance à l'arrêté du 15 avril 1853.

Le Gouvernement exécuta les dispositions de ces arrêtés; le traitement de M. Panigada fut exactement payé et il lui fut fait une avance de 1,200 fr.

Mais, par suite des plaintes qui s'élevèrent du sein de la Législature sur la dépense que le Gouvernement faisait pour encourager la culture du maïs, le Ministre de l'Intérieur crut devoir, dans les derniers mois de l'année 1854, consulter le conseil supérieur d'agriculture sur l'utilité de continuer ces encouragements.

Par lettre du 20 février 1845, cette assemblée fit connaître qu'elle était d'avis de supprimer les encouragements donnés à cette culture, parce qu'elle ne présentait pas un véritable degré d'utilité, et parce qu'elle était du reste trop connue en Belgique pour nécessiter l'entretien d'une ferme-modèle.

Le Gouvernement avait, en outre, fait faire des essais pour connaître les avantages de l'emploi du maïs comme aliment. Ces essais n'avaient produit aucun résultat favorable.

Usant donc de la faculté donnée par les arrêtés royaux du 15 avril 1853 et du 28 juin 1854, le Gouvernement supprima par un arrêté royal en date du 18 juin 1855, toutes les dispositions de ces arrêtés à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1855. Dès le commencement de l'année, M. Panigada avait reçu avis du retrait probable des arrêtés et avait été invité à ne pas faire de nouveaux frais de culture.

M. Panigada réclama immédiatement contre la mesure qui avait été prise et prétendait que le Gouvernement devait continuer à lui payer son traitement.

Le Ministre de l'Intérieur lui offrit à cette époque de payer son traitement du 2<sup>me</sup> semestre 1855, ainsi que les primes et le prix du maïs auxquels il avait droit.

M. Panigada refusa ces propositions équitables et assigna, le 9 juin 1856, le Gouvernement à lui payer les sommes ci-après :

1 <sup>o</sup> Pour traitement du 1 <sup>er</sup> juillet 1855 au 9 juin 1856 . . . .	fr. 2,824 97
(Sans préjudice des paiements ultérieurs du même chef.)	
2 <sup>o</sup> Pour prix du maïs récolté en 1853, 150 hectares à fr. 35. . . .	5,250 00
3 <sup>o</sup> Pour prime pour le maïs produit en 1854 et 1855 . . . .	1,000 00
Total. . . . .	fr. 9,074 97

Le Gouvernement avait demandé à M. Panigada de prendre livraison de sa récolte de l'année 1833 et de la lui payer conformément aux termes du contrat, au prix moyen des marchés de France pendant cette année. M. Panigada accéda à cette demande et deux experts furent délégués par le Ministre pour constater l'importance de cette fourniture. Elle s'élevait à 66 hectolitres. Le Gouvernement offrit à M. Panigada de lui payer ces 66 hectolitres à raison de fr. 20-06, prix moyen des marchés de France.

Il refusa cette offre et prétendit recevoir le prix de 35 fr. par hectolitre, prix auquel un marchand avait un jour vendu en France un hectolitre de maïs. De plus, il prétendit que le Gouvernement lui payât les 150 hectolitres, parce qu'il assurait les avoir récoltés et que s'il ne pouvait fournir que 66 hectolitres, cette perte provenait de circonstances indépendantes de sa volonté.

Ces prétentions ainsi que celle relative à la prime de 1835 ne purent être admises.

Il résulte des faits que nous venons de relater que le Gouvernement a fait tout ce que sa dignité lui permettait, pour éviter avec le sieur Panigada un procès qui promettait une issue défavorable aux prétentions de ce dernier.

En effet trois jurisconsultes furent préalablement consultés sur cette affaire; tous reconnurent les justes droits du Gouvernement et furent d'avis d'abandonner aux tribunaux l'appréciation de ses actes.

L'affaire fut donc portée devant le tribunal de première instance de Bruxelles qui, par jugement en date du 13 mars 1839, donna gain de cause au Gouvernement, et admit le sieur Panigada à prouver qu'en 1833, il avait récolté 150 hectolitres de maïs propres à être livrés au Gouvernement.

Panigada interjeta appel de ce jugement et l'affaire donna lieu à un second jugement de la cour en date du 13 août 1844.

Ce jugement confirme celui du tribunal de première instance en ce qui concerne la récolte de 1833, le prix à payer pour cette récolte et la prime due pour 1834; mais il condamna le Gouvernement à payer au sieur Panigada six mois de traitement du 30 juin au 31 décembre 1835, 500 fr. pour prime de l'année 1835, les intérêts judiciaires à partir de l'introduction de l'instance et une partie des frais de première instance et d'appel. Il restait encore une question à vider et pour laquelle M. Panigada voulut retourner devant le tribunal de première instance. Il s'agissait de fixer le chiffre du nombre d'hectolitres de la récolte de 1833 dont la valeur devait être payée à Panigada.

Un dernier arrêt en date du 7 mars 1846 débouta M. Panigada des prétentions qu'il avait élevées à cet égard, mais condamna le Gouvernement aux frais de cette dernière instance.

Il reste aujourd'hui à payer les somme dues à M. Panigada pour traitement, primes, intérêts et frais, ainsi que celles qui sont dues pour honoraires de l'avocat et des avoués.

Il est à remarquer que la somme de 1,200 fr. avancée, en 1834, à M. Pani-



dans les états de certains vétérinaires, n'alloua que la moitié de la somme demandée en invitant le Gouvernement à prendre de nouveaux renseignements pour s'assurer de la validité des réclamations faites par les vétérinaires.

En conformité du vœu de la Chambre, tous les états qui avaient donné lieu à des observations furent renvoyés aux gouverneurs des provinces par la circulaire dont copie est ci-jointe *sub litt. A.*

Les rapports des gouverneurs sont unanimes pour maintenir l'exactitude des sommes réclamées par les vétérinaires. (*Voir l'analyse des réponses des gouverneurs, sub litt. B.*)

Il résulte d'un examen approfondi de toutes les questions qui se rattachent au service vétérinaire qu'il ne serait pas impossible d'amener une réduction des états de frais de voyages tout en maintenant les mesures indispensables dans l'intérêt de la police sanitaire. Les bases de modifications à apporter aux arrêtés des 19 avril et 26 juillet 1841 ont été arrêtées et elles sont soumises en ce moment à l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux. (*Voir l'annexe C avec les 5 pièces à l'appui.*)

La demande de crédit supplémentaire a pour but le payement des frais de voyage dont la liquidation a été retardée par suite de la décision de la Chambre des Représentants, ainsi que de quelques demandes d'indemnités sur le fonds d'agriculture qui sont parvenues au Gouvernement depuis l'allocation du dernier crédit supplémentaire.

La dépense se divise de la manière suivante :

Frais de voyage des médecins vétérinaires pendant l'année 1845. . . . .	fr. 14,794 75
Indemnités pour bestiaux abattus en 1844 . . . . .	854 19
Id. id. en 1845 . . . . .	126 66
Total. . . . .	fr. 15,775 58

Ces demandes d'indemnités ont été envoyées tardivement à l'administration, mais il a été reconnu que ce retard ne pouvait être attribué aux intéressés, mais bien aux administrations communales qui avaient négligé de les transmettre en temps utile.

Il a paru juste de faire droit à ces réclamations.

## ANNEXES.

---

### ANNEXE A.

*Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Gouverneurs des provinces.*

Bruxelles, le 31 juillet 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A l'occasion de la demande d'un crédit supplémentaire destiné à liquider des dépenses relatives au fonds d'agriculture, la commission chargée de l'examen de ce projet de loi, a cru remarquer certaines exagérations dans les frais portés en compte par les médecins vétérinaires. L'utilité de tous ces voyages n'a pas paru parfaitement démontrée et l'on a paru croire que des médecins vétérinaires se faisaient délivrer par des autorités complaisantes des ordres de visite trop multipliés.

J'ai promis à la Chambre de prendre des renseignements à l'effet de savoir si réellement des abus étaient à craindre à ce sujet.

La moitié du crédit demandé a seulement été allouée par la Chambre.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien examiner de nouveau les états que je vous renvoie ci-joints et de me faire parvenir à cet égard tous les renseignements propres à satisfaire aux vœux de la Chambre des Représentants qui en recevra communication lors de la présentation d'une nouvelle demande de crédit supplémentaire.

Pour vous mettre parfaitement à même d'apprécier la nature des renseignements désirés, je joins à la présente un extrait du rapport de la section centrale et des observations présentées par le rapporteur dans le cours de la discussion, de même qu'un état comparatif des frais des vétérinaires dans les diverses provinces.

Je désire aussi, Monsieur le Gouverneur, que vous me fassiez connaître votre avis sur les mesures que vous jugerez les plus propres à amener une diminution de ces frais, qui pour certains vétérinaires sont évidemment trop élevés.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

COMTE DE THEUX.

---

**ANNEXE B.**

*Analyse des réponses des Gouverneurs provinciaux à la circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 31 juillet dernier, relative aux frais de route des vétérinaires du Gouvernement pendant l'année 1845.*

**Province d'Anvers.**

La maladie épizootique, connue sous le nom de pleuropneumonie, sévit constamment dans cette province et surtout dans les communes voisines de l'Escaut, où elle est en quelque sorte endémique. Cet état de choses doit nécessairement occasionner de fréquentes visites de la part des vétérinaires, visites qui ne sont jamais faites qu'en vertu d'un ordre émané d'une autorité compétente et dans la délivrance de laquelle on ne peut soupçonner l'un ou l'autre acte de complaisance.

Le gouverneur propose comme mesure propre à amener une diminution dans les frais de route dont il s'agit, de rendre applicables aux vétérinaires du Gouvernement, les dispositions de l'art. 9 de l'arrêté royal du 31 mars 1855, d'après lesquelles les frais de séjour ne peuvent être déclarés que lorsque la distance parcourue ne dépasse pas quatre lieues, tant pour aller que pour revenir, et lorsqu'il est constaté qu'il y a eu séjour au moins pendant 12 heures.

**Province de Brabant.**

Le gouverneur fait remarquer que la province de Brabant est une de celles où les frais de route à payer sont les moins élevés.

Le rapport de la commission nommée par la Chambre des Représentants ne semble pas, dit-il, s'appliquer à cette province. Il ajoute que jusqu'aujourd'hui les médecins vétérinaires ont mal interprété l'art. 6 de l'arrêté royal du 26 juillet 1841, et se sont cru autorisés à faire toujours deux visites au moyen d'un seul ordre de voyage; il croit qu'en leur rappelant la signification donnée à l'article précité, on parviendra à amener une diminution quelconque dans les frais de route.

**Province de Flandre occidentale.**

Le gouverneur fait remarquer que la Flandre occidentale possède seulement 10 vétérinaires du Gouvernement, et que pour ce motif les frais de route et de séjour de chaque vétérinaire doivent être plus élevés que dans les autres provinces où le nombre des vétérinaires est plus grand.

Il fait, en outre, remarquer que la Flandre occidentale plus que toutes les autres provinces s'occupe de l'élevé du bétail, et que par conséquent le service vétérinaire doit y être plus actif.

Il ne voit aucun moyen pour faire diminuer les frais de route dont il s'agit.

**Province de Flandre orientale.**

En comparant, dit M. le gouverneur, le chiffre total des frais de route des vétérinaires de la Flandre orientale, qui a une population éminemment agricole de plus de 805,000 âmes, avec celui des vétérinaires des autres provinces, on peut dire qu'il est bien inférieur. En outre, on doit tenir compte de la position de la Flandre orientale dont une majeure partie du territoire ne cesse d'être désolée par l'épizootie, depuis un grand nombre d'années, ce qui exige de fréquentes visites de la part des vétérinaires du Gouvernement.

Pour ces motifs le gouverneur ne voit aucun moyen d'amener une diminution dans les frais de route, si ce n'est en modifiant les règlements existants, ce qui, dans son opinion, serait une chose fâcheuse pour l'agriculture qui, par suite de l'épizootie régnante, a déjà essuyé des pertes considérables.

**Province de Liège.**

Les observations faites dans le rapport de la section centrale ne paraissent pas à M. le gouverneur de la province de Liège, applicables aux vétérinaires de cette province, car, dit-il, la moyenne des frais de route des vétérinaires ne s'est élevée en 1845 qu'à 291 fr., ce qui est loin d'être exagéré.

Il n'a aucun motif pour croire qu'il y ait eu jusqu'à présent des abus dans la délivrance des réquisitoires.

Il n'indique aucun moyen pour amener une diminution dans les frais de route.

**Province de Namur.**

Même observation.

En résumé, tous les rapports des gouverneurs tendent à démontrer l'utilité des voyages faits par les vétérinaires.

Tous déclarent qu'il n'y a pas lieu de croire que des médecins vétérinaires se feraient délivrer par des autorités complaisantes des ordres de visites.

## ANNEXE C.

*Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Gouverneurs des provinces.*

Bruxelles, le 23 novembre 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre deux projets d'arrêtés royaux destinés à modifier les arrêtés royaux du 19 avril 1841, du 12 avril 1845 et du 26 juillet 1841, relatifs au fonds d'agriculture et aux attributions, etc., des vétérinaires du Gouvernement.

Vous savez, Monsieur le Gouverneur, que les allocations, portées au budget, pour satisfaire aux besoins de certains services qui se rattachent à ce fonds, offrent tous les ans un déficit assez notable et que depuis 1840, il a fallu demander, chaque année, à la Législature, un crédit supplémentaire. Je crois qu'au moyen de quelques mesures qui me semblent pleinement justifiées, puisqu'elles ont pour but de parer à des abus évidents, on peut arriver à éviter, en partie, sinon complètement l'inconvénient de cet excédant de dépenses. Les renseignements que je vous ai demandés naguère, pour savoir s'il n'y avait pas certaines exagérations dans les frais de voyage et de séjour portés en compte par les vétérinaires, vous ont prouvé, Monsieur le Gouverneur, que j'attache le plus haut prix à la prompt solution de cette affaire. Aussi, vous priai-je de vouloir prendre dans le plus bref délai, l'avis de la députation permanente de votre province, sur les projets d'arrêtés que j'ai l'honneur de vous transmettre après avoir toutefois communiqué à ce collège les motifs qui m'ont déterminé à les formuler. J'aimerais que chaque projet fit l'objet d'un examen séparé, et que la députation ne perdît point de vue, en émettant son opinion, que, si l'on ne remédie point aux abus qui paraissent exister dans les services relatifs au fonds d'agriculture, il pourrait bien arriver que cette utile institution fût compromise et qu'elle finît même par succomber, comme on l'a vue se perdre récemment dans un pays voisin.

Une première question que vous aurez à soumettre à la députation permanente, Monsieur le Gouverneur, c'est celle de savoir si les maladies contagieuses qui donnent lieu à l'indemnité sont indiquées dans l'arrêté royal du 19 avril 1841 comme il convient qu'elles le soient. N'y a-t-il pas, parmi celles qui sont énumérées à l'art. 6 de cet arrêté, des affections qui ne représentent aucun des caractères de la contagion?

Il me paraît qu'on aurait de la peine à justifier la présence de la *pneumonie gangréneuse* parmi celles dont il convient d'éviter la propagation par des mesures de police. Chez le cheval, la *pneumonie gangréneuse*, proprement

dite, est tellement rare que beaucoup d'auteurs en nient l'existence, et des vétérinaires très instruits, entre les mains de qui il a passé des milliers de chevaux, ne l'ont jamais observée. Quand d'ailleurs cette affection existerait, encore ne faudrait-il pas la ranger, ce me semble, parmi les maladies contagieuses ou épizootiques, puisque la gangrène ou la mort des tissus n'est pas un signe qui soit propre à ces affections plus qu'à d'autres.

Vous pourriez croire peut-être, Monsieur le Gouverneur, que la *pneumonie gangréneuse* n'existant pas, ou étant problématique chez le cheval, il est inutile de la rayer de la liste des maladies qui donnent ouverture à l'indemnité pour abatage. Ce serait une erreur. Les vétérinaires font passer sous ce couvert une foule d'affections de tout genre, et il est à peine une de leurs déclarations où l'on ne voie figurer plusieurs cas de *pneumonie gangréneuse* chez le cheval, quoiqu'en réalité ils n'en aient observé ou pu observer aucun. Des faits pertinents qui sont venus à ma connaissance, m'ont démontré que beaucoup d'animaux atteints de phthisie compliquée, de vomiques, sont abattus comme s'ils étaient affectés de *pneumonie gangréneuse*, et je soupçonne que c'est cette complication d'une maladie qui n'a rien de contagieux, que les intéressés exploitent pour se faire payer des indemnités qui ne leur sont pas dues. Tout ce que je viens de dire de la race chevaline s'applique au même titre à la race bovine. Au siècle dernier, il était souvent question de *pneumonies gangréneuses*, observées chez les bêtes à cornes, mais depuis une trentaine d'années les auteurs les plus estimés gardent sur cette affection le silence le plus complet. Si j'en crois les renseignements qui m'ont été donnés, cette maladie est de l'invention de Chabert. Cet auteur l'a décrite dans ses ouvrages, en deux lignes. J'ai lieu de penser qu'à l'exception de la *pneumonie épizootique (exsudative)*, l'espèce bovine n'est sujette à aucune maladie pulmonaire qui, de loin ou de près, soit susceptible de contagion. Maintenir la *pneumonie gangréneuse* parmi les affections qui justifient l'abatage, et donnent ainsi droit à une indemnité, c'est, à mon avis, ouvrir une porte aux abus, et tout m'engage à croire que ces abus sont nombreux.

Je sais, Monsieur le Gouverneur, que la députation permanente n'est pas très compétente pour résoudre la question dont je vous entretiens ici. Aussi est-ce pour vous mettre à même de lui faire voir que les arrêtés du 19 avril 1841 et du 12 avril 1845 ont besoin d'être révisés, plutôt que pour avoir son avis sur ce point spécial, que je me suis expliqué si longuement. Je suis convaincu que les cultivateurs sont grandement intéressés à voir s'épurer les services qui se rattachent au fond d'agriculture; cette institution ne peut être maintenue qu'à ce prix et il importe que le Gouvernement ne néglige rien pour la conserver dans la mesure où elle peut être utile. On perd trop de vue que ce fonds n'est pas une caisse d'assurance, mais un moyen de police. Empêcher la propagation des maladies contagieuses, voilà le but; atteindre celui-ci par les procédés les plus sûrs et les plus économiques à la fois, tel doit être le résultat de nos efforts communs. Je crois, Monsieur le Gouverneur, qu'on est trop porté à méconnaître ces deux points qui me paraissent résumer toute la question. Il me semble surtout qu'on s'en est écarté d'une manière fâcheuse en ne fixant aucune limite à l'évaluation des animaux abattus et à l'indemnité

qui se règle d'après cette estimation. La valeur d'un cheval peut être estimée à quatre ou cinq mille francs, et par le fait seul de cette estimation, l'État est tenu de payer au propriétaire, une indemnité qui, à coup sûr, dépasse de beaucoup les services que l'abatage d'un animal pareil rend à la chose publique. Le fonds d'agriculture est institué pour les cas qui se présentent le plus fréquemment et qui forment la règle, et non pas pour les exceptions. Laisser aux experts et aux vétérinaires la latitude d'estimer les animaux comme bon leur semble, permettre surtout que leurs évaluations servent en tout cas, de règle à l'indemnité allouée par l'État, c'est, si je ne me trompe, un abus, d'autant plus fâcheux qu'il détourne de sa véritable destination une grande partie du fonds d'agriculture, et qu'il aide à éluder ouvertement l'arrêté royal du 12 avril 1845, qui en détermine l'emploi. Vous comprenez en effet, Monsieur le Gouverneur, que s'il est loisible aux vétérinaires et aux experts d'obliger l'État à payer des indemnités exagérées, pour des animaux qui ne servent pas à l'agriculture, la disposition de l'arrêté précité où il est dit que l'abatage de ces animaux ne donne lieu qu'au remboursement du cinquième de la valeur, peut être considérée comme non avenue. Il est à considérer d'autre part, que le fonds d'agriculture n'est pas seulement destiné à indemniser les propriétaires de bestiaux sacrifiés dans un intérêt d'hygiène; il doit servir encore à d'autres besoins qui tous se rattachent directement au bien-être de l'industrie agricole et qui souffrent en raison des prélèvements faits sur ce crédit pour indemniser les personnes dont le bétail est abattu.

Vous voyez, Monsieur le Gouverneur, que plusieurs motifs doivent engager le Gouvernement à prendre une mesure qui aurait pour effet de mieux fixer les limites où il convient de circonscrire l'emploi du fonds d'agriculture. Déjà la Chambre a réclamé l'année dernière une réforme propre à empêcher que l'État ne soit pas toujours entraîné à des dépenses hors de proportion avec les pertes réelles, et je crains que les intérêts de l'agriculture ne soient compromis si par nos communs efforts, nous ne parvenons pas à faire droit à sa réclamation. Je pense, Monsieur le Gouverneur, que nous y parviendrons en déterminant pour l'indemnité accordée aux propriétaires de bestiaux des divers genres un *maximum* qui, tout en leur assurant une rétribution suffisante dans le plus grand nombre des cas, les empêche cependant de faire estimer leurs animaux à une valeur qu'ils n'ont que par exception. Il me semble que ce *maximum* tel qu'il est fixé dans le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous transmettre est suffisant; il dépasse de beaucoup la moyenne des indemnités accordées dans les différentes provinces et laisse ainsi, pour les cas exceptionnels, une marge qu'on pourrait peut-être réduire encore davantage sans le moindre inconvénient.

Vous savez d'ailleurs, Monsieur le Gouverneur, que l'ancien Gouvernement avait eu recours à une mesure semblable pour détruire des abus analogues à ceux qui paraissent se produire aujourd'hui; en Hollande, où cette mesure a été appliquée jusque dans ces derniers temps, on n'a jamais eu qu'à s'en applaudir, et il est probable que si l'institution du fonds d'agriculture avait pu être sauvée dans ce pays, elle l'eût été au moyen de la prescription, pleine de prudence et de sagesse, dont je viens de vous entretenir.

Vous savez peut-être, Monsieur le Gouverneur, que des difficultés se sont élevées entre mon Département et celui de la Guerre, à propos de la question de savoir si les certificats de traitement, délivrés aux intéressés par les vétérinaires de l'armée, doivent être admis comme pièces justificatives valables dans l'instruction qui a pour objet de fixer les droits des propriétaires d'animaux abattus. Jusqu'ici, me conformant au texte et à l'esprit de l'arrêté du 18 avril 1841, j'ai dû résoudre cette question par la négative, et cependant, je ne puis me dissimuler qu'il n'y ait quelque chose d'anormal à mettre ainsi en suspicion les connaissances d'hommes à qui l'État confie des intérêts importants, et qui, j'en suis sûr, sont dignes de sa confiance. C'est pour détruire cette espèce d'anomalie que je propose d'assimiler les vétérinaires de l'armée à ceux du Gouvernement en ce qui concerne la délivrance des certificats de traitements. L'ordre d'abatage devrait en tout cas être donné par un vétérinaire de la seconde catégorie, de manière qu'il y aurait toujours un contrôle efficace et que par suite aucun abus ne serait à craindre de ce chef.

Je vous ai annoncé, Monsieur le Gouverneur, que le deuxième projet d'arrêté que je vous transmets est destiné à modifier certaines dispositions de celui du 26 juillet 1841, qui règle le service des vétérinaires du Gouvernement. Vous savez que ce service a été l'objet de nombreuses réclamations dans la dernière session de la Chambre des Représentants, et j'ai lieu de croire que les plaintes qu'il a soulevées ne sont pas toutes sans fondement. Des renseignements que j'ai recueillis il semble résulter que l'indemnité qui leur est allouée est un appât trop fort et qu'elle les porte à prodiguer leurs visites dans beaucoup de circonstances où l'on peut s'en passer sans inconvénient. Ces renseignements m'autorisent à penser qu'on ferait une réforme qui ne nuirait en rien aux intérêts confiés aux soins des vétérinaires du Gouvernement, si l'on diminuait en certains cas déterminés leurs frais de séjour et de vacation. Il ne faut pas perdre de vue la position modeste à laquelle les vétérinaires doivent en général se résigner. Il est juste que les indemnités qui leur sont accordées par l'État ne sortent pas trop sensiblement des limites de leur rémunération habituelle. Or, il n'est pas douteux qu'il y a peu de vétérinaires qui gagnent un salaire de huit à dix francs par jour, et l'indemnité qui pourrait leur être allouée, d'après le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous transmettre, pour le prix d'une journée, ne resterait pas au-dessous de ce taux. Il ne faut pas perdre de vue non plus, que la position officielle des vétérinaires du Gouvernement réagit sensiblement sur leur clientèle et qu'elle leur assure ainsi des avantages qu'ils ne pourraient espérer dans la plupart des cas, s'ils étaient réduits à les poursuivre par leur seule influence personnelle, et sans le relief que leur donnent leurs fonctions. Toutes ces considérations autorisent, ce semble, les légères réductions que, par l'article premier du projet d'arrêté ci-joint, je propose de faire aux indemnités allouées aux vétérinaires du Gouvernement.

Des difficultés se sont élevées sur la question de savoir, à qui incombent, en certains cas, les frais de traitement des animaux atteints de maladies contagieuses. Je pense que pour couper court à ces contestations et pour empêcher que désormais le trésor public ait à sa charge des dépenses qu'il ne doit pas supporter, il convient de bien indiquer les circonstances où l'intervention des

vétérinaires du Gouvernement doit être demandée par les autorités compétentes, tout en fixant des limites précises aux engagements du trésor. De cette manière, il serait bien constaté que les frais de traitement, proprement dits, doivent tomber à charge du propriétaire de l'animal malade, et non pas à charge du fonds d'agriculture. Il paraît que dans plusieurs provinces, il n'en est pas ainsi; on m'assure que souvent les vétérinaires font deux visites sur le même ordre de service et que parfois les ordres sont tellement multipliés que le traitement tout entier a lieu aux dépens du trésor. Il est nécessaire qu'on réprime cet abus, si l'on ne veut pas compromettre sérieusement l'existence d'une institution qui, circonscrite dans de sages limites, peut rendre les plus grands services à l'agriculture. D'autre part, il paraît, Monsieur le Gouverneur, que les vétérinaires du Gouvernement exécutent trop à la lettre la prescription de l'arrêté du 26 juillet 1841, qui les charge d'assister aux foires et marchés de leur district. Il est convenable de ne pas leur laisser la latitude de multiplier leurs frais de voyage et de séjour sans utilité. Leur présence aux foires n'est justifiée que dans les mêmes cas où elle l'est dans une écurie ou dans une étable. Il est juste que là comme ici, ils ne puissent intervenir légalement que sur la réquisition de l'autorité compétente; si d'ailleurs la commune où une foire se tient, veut avoir plus de garanties encore, en recourant en tout cas aux lumières d'un vétérinaire, c'est à elle à payer un service dont tous les bénéfices lui doivent revenir. Une dernière réforme que je voudrais voir réaliser, consiste à rapporter l'art. 15 de l'arrêté du 26 juillet 1841, qui a pour objet de faire distribuer annuellement une somme de six mille francs comme primes, etc., aux vétérinaires zélés. Des sommes fixées ainsi d'avance pour des besoins prévus, ne produisent aucun bon effet; on les dépense, qu'il y ait ou non lieu de les dépenser. C'est ce qui arrive dans ce cas-ci. Tous les ans il y a parmi nos vétérinaires du zèle et des capacités jusqu'à concurrence de six mille francs, et en définitive le service n'est pas si bien fait qu'il le serait si le Gouvernement se réservait la faculté d'accorder par exception des récompenses à des vétérinaires qui auraient réellement montré un zèle et un talent extraordinaires. Cet appât serait, si je ne me trompe, plus efficace que celui de primes insignifiantes dont la distribution ne se fait peut-être pas toujours avec une juste sévérité.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de prendre, dans le plus bref délai, l'avis de la députation permanente sur ces différentes questions. Vous trouverez ci-joints, deux tableaux qu'elle pourra consulter avec fruit pour les résoudre à l'avantage de l'agriculture, notre but commun.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Comte DE THEUX.

---

*Projet d'arrêté royal destiné à modifier l'arrêté royal du 26 juillet 1841, sur le service des vétérinaires du Gouvernement.*

LÉOPOLD , etc.

Vu la nécessité de réviser quelques dispositions de notre arrêté du 26 juillet 1841 , réglant le service des vétérinaires du Gouvernement,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'art. 10 de l'arrêté royal du 26 juillet 1841 est modifié comme suit :

Les frais de route et de séjour des médecins vétérinaires du Gouvernement leur seront payés à raison de 2 fr. par lieue et de 4 fr. pour chaque jour, employé tant en voyage qu'en vacations.

Ils ne pourront déclarer les frais de séjour pour la journée pendant laquelle aura lieu le voyage que lorsque la distance parcourue ne dépassera pas quatre lieues , tant pour aller que pour revenir , et lorsqu'il y a eu séjour au moins pendant six heures.

Lorsque les vétérinaires du Gouvernement seront requis de procéder à des expertises ou à des visites dans la commune du lieu de leur domicile, et qu'ils auront employé à ces vacations au moins six heures, il leur sera alloué l'indemnité de séjour mentionnée ci-dessus.

Dans le cas où ils auront employé à ces vacations moins de six heures, il leur sera alloué la moitié de cette indemnité.

ART. 2. L'art. 6 de l'arrêté royal du 26 juillet 1841 est rapporté.

Les médecins vétérinaires du Gouvernement ne peuvent être requis par les autorités mentionnées à l'art. 5 de l'arrêté du 26 juillet 1841, et aux termes des nos 2 et 3 de l'art. 5 du même arrêté, que pour constater soit l'apparition ou l'existence d'une maladie contagieuse, soit la nécessité de procéder à l'abatage des animaux malades. Deux visites seulement pourront être faites de ce double chef, aux frais du trésor public, pour le même animal.

Il ne pourra être ordonné d'autres visites que celles ci-dessus énoncées, que sur un rapport écrit et motivé des vétérinaires et dans les cas d'absolue nécessité.

ART. 3. Les dispositions de l'art. 13 de l'arrêté du 26 juillet 1841 sont rapportées.

*Projet d'arrêté royal destiné à modifier les arrêtés royaux du 19 avril 1841  
et du 12 avril 1845, sur les fonds d'agriculture.*

LÉOPOLD, etc.

Vu la nécessité de réviser quelques dispositions du règlement en vigueur sur les fonds d'agriculture ;

Revu nos arrêtés en date du 19 avril 1841 et du 12 avril 1845,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les vétérinaires du Gouvernement ne pourront, à l'avenir, proroger l'ordre d'abatage, mentionné à l'art. 6 de l'arrêté royal du 19 avril 1841, que pour les bestiaux atteints des maladies suivantes :

*Pour le cheval.*

La morve aiguë, — la morve chronique, — le farcin.

*Pour les bêtes à cornes.*

Le typhus contagieux, — le typhus charbonneux, — la péripneumonie exsudative ou épizootique.

*Pour le mouton.*

La clavelée.

Et enfin, pour chacune de ces espèces, l'hydrophobie et les maladies charbonneuses très graves.

ART. 2. L'indemnité mentionnée aux art. 1 et 8 de l'arrêté royal du 19 avril 1841, et à l'art 1 de celui du 12 avril 1845, ne pourra, en aucun cas, dépasser la somme de 150 fr. pour un cheval, de 95 fr. pour une bête à cornes et de 12 fr. pour un mouton.

ART. 3. Les vétérinaires de l'armée sont assimilés aux vétérinaires du Gouvernement dans les cas déterminés au litt. E de l'art. 2 et à l'art. 4 de l'arrêté du 19 avril 1841.

*Tableau de la moyenne des indemnités accordées de 1840 à 1844, pour chevaux et bestiaux abattus.*

PROVINCES.	CHEVAUX.		BÊTES A CORNES.	
	VALEUR.	INDEMNITÉ.	VALEUR.	INDEMNITÉ.
Anvers. . . . .	424	103	239	80
Brabant . . . . .	509	136	251	82
Flandre occidentale. . . . .	401	110	218	69
Flandre orientale. . . . .	498	146	247	81
Hainaut . . . . .	467	117	266	88
Liège . . . . .	513	144	186	62
Limbourg . . . . .	398	126	203	69
Luxembourg . . . . .	401	122	74	24
Namur . . . . .	463	140	226	74
	4,074	1,144	1,910	629
Moyenne . . . . .	452	127	212	69

*Relevé des animaux atteints de la péripneumonie gangréneuse,  
pendant l'année 1845.*

<b>PROVINCES.</b>	<b>NOMBRE D'ANIMAUX malades</b>	<b>CHEVAUX.</b>	<b>BÊTES A CORNES.</b>	<b>MORTS.</b>	<b>GUÉRIS.</b>
Brabant . . . . .	2	1	1	2	»
Flandre occidentale . . . . .	26	1	25	17	9
Flandre orientale . . . . .	58	1	57	18	40
Hainaut . . . . .	2	2	»	»	2
Liège . . . . .	41	33	8	31	10
Namur . . . . .	10	9	1	8	2
	<b>139</b>	<b>47</b>	<b>92</b>	<b>76</b>	<b>63</b>
		<b>139</b>		<b>139</b>	

1

( ERRATA AU N° 107. )

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SESSION DE 1846—1847.

---

Crédit supplémentaire de fr. 115,482-26 au budget du Département de l'Intérieur de l'exercice 1846.

---

Page 4, à la fin du *litt. C*, au lieu de : *par* droit de présence, lisez : *pour* droit de présence.

Page 10, 15<sup>e</sup> ligne, au lieu de : l'exercice 1847, lisez : l'exercice 1845.

---